

(Weber-Zurich, Weber Max), Weber-Arbon, Welter, Wüthrich, Wyler, (Wyss), Ziegler. (41)

1971 2 décembre: Le postulat est repris par M. Baumgartner.

**89. (10874) M Biel – Réforme de la fiscalité (11 mars 1971)**

Aux fins d'établir une fiscalité moderne et équitable pour tous et de supprimer les priviléges fiscaux existant encore, le Conseil fédéral est chargé d'élaborer une réforme fondamentale du régime fiscal suisse et de présenter des propositions à ce sujet aux conseils législatifs. Il y a lieu notamment de remplacer l'impôt fédéral direct en vigueur, les impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que sur le rendement net, le capital et les réserves des personnes morales par un impôt général direct de la Confédération. Il conviendrait de respecter les principes suivants dans l'aménagement de cet impôt:

1. Les cantons perçoivent l'impôt pour le compte de la Confédération.
2. Les cantons participent au rendement brut de l'impôt selon un barème uniforme, de façon qu'ils puissent faire face ainsi à une part importante de leurs besoins financiers.
3. Une part du rendement brut de l'impôt est prélevée pour la péréquation financière entre les cantons. Cette péréquation doit être aménagée comme il convient.
4. Pour couvrir le reste de leurs besoins financiers, les cantons et, suivant le régime cantonal, les communes perçoivent un impôt supplémentaire proportionnel à l'impôt fédéral.
5. Les bases de calcul de l'impôt, leur détermination et les tarifs de base doivent être réglés d'une manière uniforme pour toute la Suisse.
6. Dans certaines limites, la fixation des montants exonérés de l'impôt peut être laissée à l'appréciation des cantons.
7. Les revenus des personnes physiques doivent être imposés totalement selon un tarif progressif.
8. Dans l'imposition des époux, il y a lieu de partager leur revenu selon la méthode dénommée «splitting» ou de taxer séparément le revenu du travail de la femme.

*Cosignataires:* Allgöwer, Bächtold-Berne, (Bill Max, Gehrig, Gerosa, Huber), Ketterer, (Kloter), König, Rasser, (Schmid Werner), Staehelin, Suter, Tanner-Zurich, Vontobel. (15)

**× 90. (10900) M (Bieri) – Protection de l'environnement et taxe sur les véhicules à moteur (17 mars 1971)**

La législation sur la circulation routière ne contient pas de règles sur l'imposition des véhicules à moteur, mais elle laisse aux cantons le choix du mode d'imposition. A l'heure actuelle, il existe encore dans tous les cantons des systèmes fiscaux selon lesquels la taxe est proportionnelle à la cylindrée du moteur. Ces systèmes ont eu pour effet de donner à la technique des moteurs un développement qui est devenu nuisible à l'environnement, parce que l'on demande le plus grand rendement possible aux plus petites cylindrées. Il en résulte un bruit intense et des gaz d'échappement nocifs, et il est nécessaire d'ajouter du plomb à l'essence. En outre, de semblables moteurs sont moins économiques, parce qu'ils coûtent plus cher et qu'ils s'usent plus rapidement.

Le Conseil fédéral est invité à soumettre aux conseils législatifs, en s'appuyant sur l'article 24<sup>septies</sup> de la constitution fédérale concernant la protection de l'environnement, un projet de dispositions légales prescrivant aux cantons

un système fiscal plus favorable à l'environnement, ou à prendre d'autres mesures appropriées qui incitent les cantons à remplacer l'imposition d'après la cylindrée par un système sans effet fâcheux sur l'environnement.

Comme mesure immédiate, on devrait envisager de n'autoriser à circuler que les véhicules qui sont conformes aux nouvelles prescriptions en vigueur aux Etats-Unis concernant la formation de gaz d'échappement.

1971 29 novembre: La motion est classée, l'auteur ne faisant plus partie du conseil.

**× 91. (10912) P (Bieri) – Remplacement des chauffages à mazout (18 mars 1971)**

D'ici quelques décennies, l'utilisation de chauffages à mazout dans notre pays deviendra fort problématique pour deux raisons. Premièrement, la sauvegarde de la pureté de l'air exige que l'on prenne des mesures énergiques en matière de chauffage. Secondelement, le mazout en tant que producteur de chaleur deviendra, par la suite, une source d'énergie de plus en plus rare, vu les difficultés d'approvisionnement.

L'adoption d'autres méthodes de chauffage prendra plus de dix ans, étant donné surtout l'importance des nouveaux réseaux de distribution à organiser.

Le Conseil fédéral est invité à préciser par quelles mesures techniques et, au besoin, légales il sera possible de renoncer à temps à l'utilisation du mazout pour produire de la chaleur.

1971 29 novembre: Le postulat est classé, l'auteur ne faisant plus partie du conseil.

**92. (10987) M Binder – Protection de la nature et sauvegarde du patrimoine national (24 juin 1971)**

Le Conseil fédéral est invité à proposer aussi vite que possible une modification de l'article 24<sup>septies</sup> de la constitution fédérale qui réponde aux buts suivants:

1. La Confédération doit soutenir les efforts en faveur de la protection de la nature et du paysage, du maintien de l'aspect caractéristique des localités, des sites évocateurs du passé, ainsi que des curiosités naturelles et des monuments, de telle sorte qu'il n'en résulte pas, pour les cantons et les communes, des charges insupportables qui les obligent à renoncer à prendre des mesures de protection et d'entretien, comme cela a souvent été le cas jusqu'ici malheureusement;
2. La Confédération doit pouvoir, lorsque l'intérêt national l'exige, ordonner elle-même les mesures de protection et d'entretien nécessaires.

*Cosignataires:* (Abegg), Akeret, (Bachmann, Berger-Zurich), Biel, Bommer, Breitenmoser, Diethelm, Dürr, Fischer-Weinfelden, Flubacher, (Gasser), Grünig, Hagmann, Haller, Hofer-Berne, Hürlimann, (Jaggi, Kloter, Krummenacher), Müller-Balsthal, Schaller, (Schregenberger), Schürmann, Schwarzenbach, Stadler, (Tenchio), Tschopp, Vontobel, Waldner, (Wartmann, Weber-Zurich), Weber-Schwyz, Wyer. (34)

**\* (11122) M Binder – Nouvelle répartition des tâches entre la Confédération, les cantons et les communes (15 décembre 1971)**

Le fédéralisme est un principe inhérent à la structure de notre Etat et il doit le demeurer. Conformément à l'article 3 de la constitution, les cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la constitution fédérale. Cependant, le système fédéral actuel de notre pays ne peut plus donner satisfaction en tous points. On n'entreprend et on ne résout pas à temps, ni assez efficacement,

certaines tâches importantes incombant à l'Etat. Les cantons et les communes sont fréquemment débordés, du fait de la répartition des attributions que prévoit la constitution. Comme leurs budgets pour 1972 le prouvent, ils se trouvent dans une situation financière préoccupante. Il faut donc étudier puis résoudre maintenant, avec compétence et fermeté, le problème épique que pose la nécessité de redistribuer les tâches de l'Etat. Une répartition nouvelle et appropriée des moyens financiers et de la matière fiscale entre la Confédération, les cantons et les communes résultera aussi de la nouvelle délimitation de leurs attributions respectives. Cela permettra en outre d'instaurer une fiscalité plus juste et plus équilibrée dans le pays tout entier.

Le Conseil fédéral est donc chargé:

1. D'indiquer, dans un rapport circonstancié, comment il est possible à la Confédération, aux cantons et aux communes de s'acquitter de chacune des tâches nombreuses et variées qui leur incombent;
2. De signaler les conséquences financières à court, à moyen et à long terme que la Confédération, les cantons et les communes auraient à supporter au cas où l'on s'en tiendrait à l'actuelle répartition des tâches publiques, des ressources financières et de la matière fiscale;
3. D'élaborer des propositions en vue d'une nouvelle répartition des tâches publiques entre la Confédération, les cantons et les communes, puis d'indiquer comment les ressources financières seraient réparties;
4. De proposer aux chambres fédérales les mesures constitutionnelles et législatives indispensables, en les complétant, le cas échéant, par la révision de l'article 3 de la constitution.

*Cosignataires:* Akeret, von Arx, Birrer, Blunschy, Bommer, Bratschi, Breitenmoser, Cantieni, Cavalry, Chopard, Diethelm, Dürr, Franzoni, Gerwig, Grass, Grüning, Gut, Hürlimann, Koller Arnold, Lehner, Letsch, Meier Josi, Müller-Lucerne, Oehler, Rippstein, Roth, Röthlin, Schlumpf, Schmid Arthur, Schuler, Schwarz, Stadelmann, Stadler, Thalmann, Trottmann, Tschopp, Welter, Wyer. (38)

### 93. (10963) P Bratschi – Limitation de vitesse pour les nouveaux conducteurs (14 juin 1971)

Les conducteurs de véhicules à moteur qui viennent de subir l'examen de conduite et de recevoir le permis de conduire n'ont pas encore l'expérience nécessaire pour être admis à circuler à n'importe quelle vitesse sur le réseau des routes. Il conviendrait donc, comme c'est le cas dans d'autres Etats, d'imposer aux nouveaux conducteurs, pendant la première année, une vitesse maximum de 90 kilomètres à l'heure. Leurs véhicules devraient être munis, à l'instar de ceux des élèves conducteurs, du signe «L», accompagné d'une plaquette portant l'inscription «90 km/h».

Le conseiller fédéral von Moos a fait entrevoir la présentation d'un rapport sur la limitation de la vitesse. A ce sujet, le Conseil fédéral est prié d'examiner aussi la possibilité d'introduire une limitation de la vitesse pour les nouveaux conducteurs.

*Cosignataires:* (Abegg, Arnold), Baumgartner, (Berger-Zurich), Bircher, Chopard, Düby, (Eggenberger, Grüter), Hubacher, (Jaggi, Leuenberger), Muheim, Schaffer, Schlegel, (Schmidt-Lenzbourg), Schwendinger, Stich, Wagner, (Weber-Zurich, Weber Max), Weber-Arbon, Welter, Wüthrich, (Wyss). (25)

### \* (11091) M Bratschi – Elimination des gaz d'échappement des véhicules automobiles (30 novembre 1971)

Dans son message du 22 janvier 1970 sur l'état de l'Union, le président Nixon a souligné que l'automobile

est la plus grave source de pollution de l'air. Il a exigé de nouvelles améliorations dans les domaines de la construction des moteurs et de la fabrication des carburants; en outre, il a annoncé que les prescriptions y relatives seront sans cesse renforcées et qu'elles devront être appliquées sans retard. Le Sénat américain a donné suite aux demandes du président et adopté, durant la même année, une loi obligeant l'industrie américaine des automobiles à mettre sur le marché, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1975, une automobile n'émettant pratiquement plus de gaz d'échappement.

Si ce pays, où la motorisation est très poussée – 97 millions d'automobiles circulent aux Etats-Unis – et qui a la plus puissante industrie de construction d'automobiles du monde, a le courage de contraindre, par la voie légale, cette industrie ainsi que celle des huiles minérales à mettre enfin le progrès technique au service de la lutte contre la pollution de l'air et de l'environnement, et non plus de l'utiliser au profit de quelques-uns, un petit pays comme la Suisse devrait en tirer les conséquences qui s'imposent. En aggravant les prescriptions sur l'admission des véhicules à moteur dans la même mesure et dans les mêmes délais qu'en Amérique, on obligerait les maisons d'importation suisses de véhicules à moteur et de carburants à s'adapter aux objectifs précités.

Le Conseil fédéral est donc chargé d'aggraver les prescriptions sur l'admission de véhicules et l'utilisation des carburants de telle manière que seuls des véhicules à moteur pratiquement sans gaz d'échappement puissent encore circuler en Suisse dès le 1<sup>er</sup> janvier 1975.

*Cosignataires:* Baechtold-Lausanne, Baumgartner, Canonica, Diethelm, Duvanel, (Eggenberger), Ganz, Gerwig, Hubacher, Lang, Meizoz, Muheim, Nanchen, Nauer, Reiniger, Renschler, Riesen, Rothen, Rubi, Schaffer, Schmid Arthur, Schütz, Schwendinger, Stich, Uchtenhagen, Villard, Wagner, Waldner, Weber-Arbon, Welter, Wüthrich, Wyler, Ziegler. (33)

### 94. (11057) P Breitenmoser – Assujettissement des Suisses de l'étranger à la taxe d'exemption du service militaire (7 octobre 1971)

Même selon le libellé de la loi fédérale de juin 1959, la perception de la taxe d'exemption du service militaire auprès des Suisses de l'étranger ne saurait donner satisfaction. D'après les constatations que nous avons faites, cette perception affecte les relations que les Suisses de l'étranger entretiennent avec les postes diplomatiques de notre pays; de plus, elle est sujette à caution du point de vue de la procédure d'estimation également. En outre, les frais de perception ne paraissent plus en rapport avec le produit de cette taxe.

Le Conseil fédéral est donc invité à réexaminer la question d'une nouvelle réglementation de l'assujettissement des Suisses établis hors de nos frontières à la taxe militaire, avant même que l'on élabore la législation d'exécution de l'article constitutionnel sur les Suisses de l'étranger.

*Cosignataires:* (Aebischer), Albrecht, (Bachmann, Bärlocher), Baumann, Börner, (Cadruvi), Chopard, Diethelm, (Dubois), Dürr, (Duss), Eisenring, Flubacher, Franzoni, Freiburghaus, (Gasser), Gerwig, Hagmann, Hubacher, Hürlimann, Koller Arnold, (Kurmann, Leu, Leuenberger), Meyer Hans Rudolf, Müller-Lucerne, Rippstein, (Schib), Schlegel, (Schneider-Bâle, Schregenberger), Schuler, Schürmann, Schütz, Stadler, Trottmann, Tschopp, Welter, Wyer. (39)

### \* (11131) P Breitenmoser – Mode d'élection des jurés fédéraux (16 décembre 1971)

Pour le public en général et, notamment, pour les partis politiques, la réélection des jurés fédéraux a été l'occasion